

Newsletter Maroc

Nouvelle loi de Finances

EDITO	2
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES	3
IS ET IGR	5
→ Impôt sur les sociétés	5
→ Impôt général sur le revenu	5
→ Télédéclaration et télépaiement	5

Chers lecteurs,

Permettez-moi au nom de toute l'équipe de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc, de vous présenter tous nos vœux de prospérité pour vos entreprises pour 2005.

Ce premier numéro de notre Newsletter pour cette nouvelle année est consacré exclusivement à la Loi de finances pour 2005.

Nous traiterons pour ce numéro de janvier des apports essentiels de cette Loi de finances à la législation fiscale. Au cours des prochains numéros nous aborderons les points non traités et irons plus avant, le cas échéant, dans nos commentaires.

On relèvera principalement la mise en place d'un livre des procédures fiscales qui s'établit dans la continuité de la réforme fiscale amorcée en 1984.

Bonne lecture et bonne année !

Frédéric Elbar

Responsable de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

E-mail : f.elbar@cmsbfl.ma

La loi de finances pour 2005 a instauré en son article 22 un Livre des Procédures Fiscales (« LPF »). Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la refonte des textes fiscaux et des mesures de simplification, d'harmonisation et de rationalisation engagées par le Ministère des Finances.

Dans ce Livre ont été regroupées les dispositions, de la loi n°24-86 sur l'IS, de la loi n°17-89 sur l'IGR, de la loi n°30-85 sur la TVA et de la loi n°48-03 relative aux droits d'enregistrement, qui concernent :

- le contrôle de l'impôt, notamment la conservation et le contrôle des documents comptables le pouvoir d'appréciation de l'administration, la vérification de comptabilité et le droit de communication,
- les procédures de rectification normale et accélérée des bases d'imposition,
- la Commission Locale de Taxation et la Commission Nationale du Recours Fiscal,
- la procédure de taxation d'office,
- les procédures d'application des sanctions pénales,
- les délais de prescription,
- les procédures et les délais applicables en matière de réclamation, restitution et dégrèvement,
- le recours devant les tribunaux,
- le secret professionnel.

Les dispositions légales contenues dans ce Livre ne constituent donc pas, pour l'essentiel, des nouveautés pour le contribuable. Toutefois, il y a lieu de noter quelques nouvelles dispositions que le législateur a introduit dans ce Livre.

Nous citerons celles qui nous ont paru mériter votre attention :

- **Conservation des documents comptables** : Parmi les documents comptables que la Loi cite comme devant être conservés pendant 10 ans ont été ajoutés le grand-livre « ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur ».
- **Vérification de comptabilité** : Le contribuable a désormais, de par la Loi, la faculté de se faire assister, dans le cadre de la vérification de comptabilité, d'un conseil de son choix.
- **Pouvoir d'appréciation de l'administration** :
 - Le transfert de bénéfices entre sociétés liées peut désormais être invoqué par l'administration entre deux sociétés marocaines,
 - La reconstitution du chiffre d'affaires, de même que l'appréciation du montant des dépenses engagées à l'étranger par les établissements stables marocains de sociétés étrangères, peut désormais être réalisée par l'administration par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont elle dispose et non plus uniquement sur la base d'une comparaison avec le chiffre d'affaires d'entreprises similaires.
- **Droit de communication** : Il est prévu par la législation interne que l'administration fiscale peut demander, en matière d'impôt sur le revenu, communication d'informations auprès des administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions de non double imposition.

- **Notifications** : Lorsqu'une notification a été envoyée, à l'adresse communiquée par le contribuable à l'inspecteur des impôts, par lettre recommandée avec AR ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative, et qu'elle a été retournée avec la mention non réclamée, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou contribuable inconnu à l'adresse indiquée, le document est considéré avoir été valablement notifié après l'écoulement d'un délai de dix jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du document précité.
- **Procédure normale de rectification de l'impôt retenu à la source** : Il est expressément stipulé dans la Loi qu'en cas de rectification du montant de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, l'inspecteur peut notifier au contribuable chargé de la retenue à la source, par lettre d'information, les redressements effectués et établir les impositions sur les montants arrêtés par l'administration.
- **Procédure de rectification du résultat fiscal en matière d'IS** : La loi prévoit expressément que lorsqu'une rectification du résultat fiscal en matière d'impôt sur les sociétés a une incidence sur la base du produit des actions, parts sociales et revenus assimilés, l'inspecteur peut notifier au contribuable les redressements de ladite base (et ce avant que les bases de redressement ne soient arrêtées dans le cadre du débat contradictoire).
- **Commission Nationale du Recours Fiscal** : Les décisions des sous-commissions de la CNRF doivent être notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement aux parties dans les six mois, et non plus trente jours, suivant la date de la décision.
- **Réclamation** : En cas de réclamation, l'administration fiscale peut procéder au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, engager la procédure de recouvrement forcé, sous réserve qu'elle restitue totalement ou partiellement lesdites sommes après décision ou jugement.
- **Secret professionnel** : Les inspecteurs de l'administration fiscale peuvent désormais communiquer les renseignements ou délivrer des actes, documents ou registres en leur possession aux parties autres que les contractants ou contribuables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel, et ce uniquement sur ordonnance du juge compétent.

En ce qui concerne les dates d'effet du LPF, le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires. Ainsi, à compter du 1er janvier 2005, seules les dispositions du LPF s'appliqueront au contribuable, et ce même en cas de procédure de vérification, mise en recouvrement, réclamation ou contestation qui aurait débuté avant le 1er janvier 2005.

→ Impôt sur les sociétés

Réduction d'IS pour augmentation de capital

Les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 000 000 Dirhams peuvent bénéficier, dans certaines conditions, d'une réduction de l'IS égale à 10% du montant d'une augmentation de capital par apport en numéraire (espèces ou créances en compte courants d'associés) à réaliser entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006.

Coopératives

Ce point ne sera pas abordé dans le cadre de cette Newsletter.

→ Impôt général sur le revenu

Exonération des dommages et intérêts accordés dans le cadre de la procédure de conciliation

Déjà prévu par l'article 76 du Code du Travail, la Loi de Finances 2005 vient d'entériner le principe d'exonération de l'IGR des indemnités pour dommages et intérêts accordées aux salariés licenciés dans le cadre de la procédure de conciliation préliminaire, régie par les articles 41 et 532 du Code du Travail.

Cette indemnité est exonérée sur la base du salaire d'un mois et demi par année ou fraction d'année de travail plafonnée à 36 mois, étant précisé que le montant qui excède la fraction exonérée est imposable avec étalement sur quatre années ou sur la durée effective des services si celle-ci est inférieure à quatre ans.

Il est à rappeler que, conformément aux dispositions de la Loi de Finances 2004, les dommages et intérêts n'étaient exonérés de l'IGR que lorsqu'ils étaient accordés par décision de justice.

Sanctions pour défaut de déclaration sur revenus et profits exonérés

Désormais, le défaut de déclaration ou le dépôt hors délai d'une déclaration de revenu ou de profit, même si ledit revenu ou ledit profit est exonéré, sera sanctionné par une « majoration » de 15% de l'impôt qui aurait été dû si le revenu ou le profit n'avait été exonéré.

→ Télédéclaration et télépaiement

Il est désormais intégré dans les lois sur l'IS et la TVA, la possibilité d'effectuer les déclarations d'impôts et le paiement y afférent par voie électronique dans des conditions devant être fixées par *voie réglementaire*.

La Loi sur la TVA prévoit également la possibilité de procéder au paiement de l'impôt par voie électronique.

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre du réseau transnational juridique et fiscal CMS, comptant aujourd'hui 1900 avocats répartis dans 24 pays :

Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Amsterdam, Arnhem, Belgrade, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon, Madrid, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Shanghai, Strasbourg, Stuttgart, Toronto, Varsovie, Zagreb

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Pierre-Sébastien THILL